PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

DÉCISION N° BCTE/2023 – 65 DU 30 MAI 2023
APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS DU PROJET D'EXTENSION DE LA SCIERIE EXPLOITEE PAR LA SAS CENZATO BOIS ET DÉRIVÉS SUR LA COMMUNE DE CRAPONNE-SUR-ARZON

en application de l'article R.122-3 de code de l'environnement

Le préfet de la Haute-Loire,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

VU le code de l'environnement, notamment le IV de son article L. 122-1, et ses articles R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande déposée par la SAS CENZATO BOIS ET DERIVES (C.B.D.) le 2 mars 2023, relative au projet d'extension de la scierie qu'elle exploite en ZA La Marelle à CRAPONNE SUR ARZON (43500) ;

VU la demande de compléments rédigée par l'inspection des installations classées, le 9 mars 2023 ;

VU les compléments apportés au dossier par la SAS C.B.D., le 4 mai 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL/B3/2015-120 du 05 novembre 2015 autorisant la société C.B.D. à exploiter une scierie, raboterie et installation de traitement de bois dans la ZA La Marelle à CRAPONNE SUR ARZON (43500) ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 16 mai 2023 ;

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

VU la contribution de l'agence régionale de santé de la Haute-Loire en date du 11 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée aux articles L. 171-8 et L 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à augmenter la production en disposant d'une nouvelle ligne de sciage et en créant une aire de stockage par voie humide de bois non traités chimiquement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de l'article R 122-2-II du code l'environnement et n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1.

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par l'exploitant, le projet d'extension de la scierie exploitée par la SAS CENZATO BOIS ET DERIVES en ZA La Marelle à CRAPONNE SUR ARZON (43500), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2.

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de la création de la nouvelle extension peut être soumis.

Article 3.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 à l'adresse suivante : www.haute-loire.gouv.fr.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 mai 2023

Eric ETIENNE

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le RAPO doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43000 Le Puy-en-Velay

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Madame la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

BCTE - 6, avenue du Général de Gaulle
CS 40321 - 43009 LE PUY EN VELAY cedex
Tél : 04.71.09.43.43
Mel : pref-environnement@haute-loire.gouv.fr